



Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :

I

La loi du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile² est modifiée comme suit :

Art. 20 Système mobile de communication sécurisée à large bande

¹ La Confédération et les cantons mettent en place et exploitent ensemble un système mobile de communication sécurisée à large bande destiné à la collaboration intercantonale et interorganisationnelle entre les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité et des tiers.

² Ils sont conjointement responsables du fonctionnement de l'ensemble du système.

³ La Confédération, les cantons et les tiers sont responsables des composants, qui relèvent de leur compétence, ainsi que de la sécurité de leur approvisionnement électrique ; cet approvisionnement doit être sécurisée contre les pannes.

Art. 25, titre, al. 1, phrase introductive et al. 3

Système national d'échange de données sécurisé

¹ La Confédération supporte les coûts suivants induits par le système national d'échange de données sécurisé pour :

RO

¹ FF ...

² RS 520.1

³ *Abrogé*

Art. 25a Système mobile de communication sécurisée à large bande

Après la déduction des investissements et des coûts récurrents de la Principauté de Liechtenstein et des tiers, la Confédération supporte, 30% des coûts pour le système mobile de communication sécurisées à large bande. Les cantons supportent 70% des coûts ; ceux-ci sont proportionnels aux nombres d'habitants par canton.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.